

INFORMATION BOOKLET

FOR PROMOTERS AND CONTRACTORS INVOLVED IN  
CONSTRUCTION PROJECTS  
WITHIN INUIT CATEGORY I LANDS

TUVAALUK LANDHOLDING CORPORATION  
OF QUARTAQ

From past experience, it appears that many project promoters and contractors who enter our territory are not aware or familiar with the rules governing Inuit Category I lands. Therefore, in order to avoid problems which might arise after the allocation of construction contracts, we are submitting to you the present document.

The promoter has the responsibility to take into consideration all the rules governing our land and to obtain proper authorization for use and occupancy of said lands prior to the commencement of construction in our community. This authorization includes environment protection, access to Category I lands and authorization to extract minerals (such as sand or gravel). The contractor who intends to install a camp within our territory needs formal authorization to occupy said land.

The following text will make specific reference to the applicable law and regulations applying to our territory and will also provide you with relevant information in regard to which organization can provide you with proper authorization.

I. Ownership of Category I Lands

As a result of the James Bay and Northern Quebec Agreement and the "Act Respecting Land Regime in the James Bay and Northern Quebec Territories" (Q.R.S., ch. R-13.1), one Landholding Corporation has been created in each Inuit community:

### Section 5

"Inuit Landholding Corporations are incorporated under the names of Corporation foncière de..., Corporation foncière de Kuujjuaraapik, Corporation foncière de Inukjuak, Corporation foncière de Povungnituk, Corporation foncière de Akuluvik, Corporation foncière de Salluit, Corporation foncière de Manicourt(Kangirsujuaq), Corporation foncière de Quaqtak, Corporation foncière de Bellin(Kangirsuk), Corporation foncière de Aupaluk, Corporation foncière de Tasiujaq, Corporation foncière de Fort-Chimo (Kuujuaq), Corporation foncière de Port-Nouveau Quebec(Kangirsualujuaq) and the Corporation foncière de Killiniq."

### Section 7

"The object of each of the Landholding corporations incorporated pursuant to section 5 is to receive and to hold, in full onwership, the Category I Lands...

In accordance with these sections, Category I lands were transferred by the Quebec Government in full onwership eight(8) years ago. Consequently, Category I lands are private lands over which access can only be obtained upon authorization from the landholding corporation of the community.

Such authorization must be confirmed through a resolution and afterward a land lease agreement signed with the local landholding corporation.

ACCESS TO CATEGORY I LANDS  
AND LAND LEASE AGREEMENT

Section 116 of the Regime Act (Q.R.S., ch. R-13.1) stipulates the following rule:

Section 116

Category I lands shall not be sold or ceded except to the Crown in the right of Quebec and this obligation constitutes a prohibition to sell or to cede other than the Crown in right of Quebec.

The Inuit Landholding Corporation may grant to any person, servitudes, usufructuary rights and other rights of use and occupation and leases on Category I Lands.

The policy established by the Landholding Corporation is to lease land for the project, business or service which needs to install its building or requires space within the community.

A landholding corporation, which is a completely different organization from a Northern Village Corporation (Municipal Corporation), has to be consulted each and every time a promoter or a contractor intends to use land within the community.

The necessity for such consultation is a result of the following:

- a) As owner of the land, the Inuit Landholding Corporation has to approve the exact location of any new construction to be erected, the whole in accordance with the local master plan adopted by the Municipal Corporation;

- b) The signing of a land lease agreement is obligatory in order to properly administer the land;
- c) Such land lease agreement will be signed only after negotiations for the land rental rate have been finalized between any user of Category I lands and Landholding Corporation the whole subject to the Land Regime Act;

### Gravel Use

According to the Quebec Mining Act (Q.R.S., ch M-13) gravel, sand or other similar granular use is considered a "mineral".

Section 145 of the Land Regime Act (Q.R.S. ch. R-13.1) established a clear rule regarding such material:

"No minerals or mineral or other subsurface rights may be obtained, extracted, mined or exercised from or with respect to any Category I lands, from 11, November 1975 without the consent of the interested Inuit Landholding Corporation and without the payment of the compensation agreed upon for the use of rights over such lands.

We do not have to discuss in depth the meaning of this section.

-No one can extract gravel or similar granular material without formal authorization from the landholding corporation involved.

- Compensation must be agreed upon before commencement of construction.

### Environmental Protection

Our community is particularly sensitive to the protection of its environment. We have in the past had to rectify the situation too many times. We wish to avoid situations of this kind in the future.

The Environment Quality Act and its regulations apply to the entire provincial territory.

In particular, we note that the regulations on pits and quarries are often forgotten by promoters and contractors. According to these regulations, permits should be obtained from the Department of Environment prior to the commencement of any construction work requiring gravel, sand or similar granulars.

If such a permit is not obtained, legal recourses can always be taken to obtain compensation or to force the contractor and the promoter to discontinue construction work.

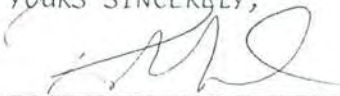
You may reach us at the following address and/or telephone number.

TUVAALUK LANDHOLDING CORPORATION  
C/O MR. ROBERT DEER (President)  
QUAQTAQ, QUEBEC  
JOM 1J0

819-492-9904 (Office)  
819-492-9966 (Home)

OR C/O MRS. LOUISA K. OOVAVUT  
QUAQTAQ, QUEBEC  
JOM 1J0

YOURS SINCERELY;



---

Robert Deer

Tuvaaluk Landholding Corporation

# LEGENDE

## ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE



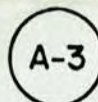
ZONE A (POTENTIEL FORT)



ZONE B (POTENTIEL MOYEN)



ZONE C (POTENTIEL FAIBLE OU NUL)



NUMEROTATION DES ZONES

# 53, 7, 0



SITE ARCHEOLOGIQUE

JaGh-2

CODE BORDEN



LIEUX ECHANTILLONNES ET NOMBRE DE SONDAGE



PISTE EXISTANTE



PISTE PROJETEE



ROUTE EXISTANTE



ROUTE PROPOSEE



LIMITE DE L'AIRES D'ETUDE

PROJET

INVENTAIRE ARCHEOLOGIQUE. AIRE D'ETUDE DU VILLAGE DE QUAQTAQ, NOUVEAU-QUEBEC.  
REFECTION DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES.

TITRE

ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE  
ET SITES INVENTORIES

DESSINÉ PAR B. DOHERTY

DATE

VÉRIFIÉ PAR I. BADGLEY

DESSIN NO

APPROUVÉ PAR

FEUILLE

ÉCHELLE 1:20,000



**NAR** Design

17106 EMILE NELLIGAN ST., PIERREFONDS, PQ. H9J 1C3



TABLEAU 4  
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE  
DANS L'AIRE D'ETUDE

ZONE	SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS	LOCALISATION	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	ALTITUDE (m)	SUPERFICIE (km <sup>2</sup> )	EVALUATION JOUR/HOMME
A-1	JgEj-1 et 3	S'étend le long de la côte de Lake Cove vers le sud jusqu'au coin sud de Mission Cove	Plages sablonneuses, dépôts de sable et gravier, quelques alluvions et moraine, plusieurs affleurements rocheux	0 à 30	0,49	0,5
A-2		Environ 600 m nord-est de Mission Cove entre les sites projetés pour les pistes d'atter- rissage	Dépôt de sable et gravier	40-45	0,08	0,125
A-3		Sur la côte, au sud de Mission Cove	Plages sablonneuses	0 à 15	0,025	0,125
A-4		Environ 400 m de la côte, au sud du village de Quaqlaq	Terrasse de sable et gravier	30	0,016	0,125
A-5		Au sud de l'avancée de terre séparant Mission Cove et Long Cove	Plages sablonneuses et dépôts de sable et gravier	0 à 30	0,048	0,25
A-6		Bords nord et est d'un petit lac, environ 600 m au nord-est de Long Cove	Dépôts de sable et gravier	30 à 65	0,079	0,25
A-7		Environ 500 m vers le nord-est de Long Cove	Dépôts de sable et de sable et gravier	45	0,16	0,25

TABLEAU 4  
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE  
DANS L'AIRES D'ETUDE

ZONE	SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS	LOCALISATION	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	ALTITUDE (m)	SUPERFICIE (km <sup>2</sup> )	EVALUATION JOUR/HOMME
A-8		Entre 700 m et 1,4 km à l'est du fond de Long Cove	Cordons de plages de sable et gravier	45	0,21	0,25
A-9 *	JgEj-2 JgEk-1	Côté et terres adja- centés au sud du Long Cove	Potentiel suggéré par l'altitude, par le contour irrégulier de ce secteur de la côte et par la présence de deux (2) sites archéologiques	0 à 65	3,49	2,0
A-10		S'étendant sur environ 600 m de la côte est de Lake Cove	Dépôts de sable et gravier mêlé avec till	15 à 30	0,26	0,25
A-11 *		Pourtour d'un petit lac environ 700 m de la côte d'escarpement Eyrie	Potentiel suggéré par l'altitude et proximité du lac de la côte	30	0,05	0,125
A-12 *		Côte de la petite baie au nord de l'escarpement Eyrie	Potentiel suggéré par la présence de la baie ainsi que par le contour irrégulier de la côte	0 à 30	0,39	0,25
A-13 *		Au fond d'une petite baie au centre du Cap Hopes Advance, jusqu'à l'extérieur de la limite de l'aire d'étude	Potentiel suggéré par la baie et par le versant moins abrupt	0 à 60	0,33	0,5

TABLEAU 4  
 DESCRIPTION SOMMAIRE DES ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE  
 DANS L'AIRES D'ETUDE

ZONE	SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS	LOCALISATION	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	ALTITUDE (m)	SUPERFICIE (km <sup>2</sup> )	EVALUATION JOUR/HOMME
A-14*		Avancée de terre et côte au sud de Pointe Short	Potentiel suggéré par la présence de l'avancée de terre et des deux (2) baies qui la bordent	0 à 45	0,096	0,5
B-15 *		Espace vallonné s'étendant de la petite baie au sud de la Pointe Shorte jusqu'à la côte centre-ouest du cap Hopes Advance	Potentiel suggéré par la petite vallée reliant le détroit d'Hudson et la baie du Diana et par les petits lacs communiquants dans cette vallée	0 à 60	1,45	0,5
B-16 *		Côte d'escarpement Eyrie	Potentiel suggéré par le contour irrégulier de la côte	0 à 15	0,08	0,25
B-17 *		Pourtour d'un petit étang, environ 3 km à l'est du Lake Cove	Potentiel suggéré par l'étang	60	0,06	0,25
B-18		Côte ouest du Lake Cove ainsi que les deux (2) avancées de terre à l'ouest	Roc, quelques dépôts de sable et gravier, plages sablonneuses	0 à 20	0,319	0,25
B-19		Au sud de l'escarpement Eyrie, environ 700 m au sud-est du Lake Cove	Dépôts de sable, moraine	30 à 45	0,25	0,125

TABLEAU 4  
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE  
DANS L'AIRES D'ETUDE

ZONE	SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS	LOCALISATION	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	ALTITUDE (m)	SUPERFICIE (km <sup>2</sup> )	EVALUATION JOUR/HOMME
B-20		A l'extrémité des sites projetés pour la piste d'atterrissage, à environ 1,5 km à l'est du village de Quaqlaq	Dépôts de sable et gravier	45	0,133	0,125
B-21		Environ 1,7 km à l'est du village de Quaqlaq	Dépôts de sable et gravier intercalés avec des affleurements rocheux	60	0,12	0,125
B-22		Environ 2 km au sud-est du village de Quaqlaq	Dépôts de sable et gravier	60	0,15	0,125
B-23		A peu près 150 m à l'ouest de B-22, environ 1,8 km de la côte de la baie	Dépôts de sable et gravier	60	0,11	0,125
B-24		A peu près 200 m à l'est de B-22	Terrasses de sable et gravier	60	0,085	0,125
B-25		A peu près 400 m au sud-est de B-24	Esker de sable et gravier	75	0,02	0,125

TABLEAU 4  
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE  
DANS L'AIRE D'ETUDE

ZONE	SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS	LOCALISATION	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	ALTITUDE (m)	SUPERFICIE (km <sup>2</sup> )	EVALUATION JOUR/HOMME
B-26		Environ 500 m à l'est de l'extrémité de A-8 à 2 km approximativement de Long Cove	Terrasse de sable et gravier	60	0,04	0,125
B-27		Pourtour d'un petit lac environ 300 m au nord de B-26	Dépôts de sable et gravier	60	0,08	0,125
B-28		Rives nord, est et ouest d'un petit lac, à environ 1,2 km au nord- est de Long Cove	Esker délavé, plusieurs dépôts de sable et de sable et gravier	45	0,16	0,125
B-29		Au sud-est du village de Quaqlaq, à peu près 800 m de Mission Cove	Dépôts de sable et de sable et gravier	30	0,16	0,25
B-30		Avancée de terre séparant A-3 et A-5, au sud de Mission Cove	Roc avec quelques dépôts de sable et gravier	0 à 30	0,11	0,125
B-31		Juxtaposé à A-7 et A-8 environ 600 m au nord- est de Long Cove	Moraine et till juxtaposé à un cordon de plage et des dépôts de sable et gravier	45	0,12	0,125

TABLEAU 4  
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ZONES DE POTENTIEL ARCHEOLOGIQUE  
DANS L'AIRE D'ETUDE

ZONE	SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS	LOCALISATION	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	ALTITUDE (m)	SUPERFICIE (km <sup>2</sup> )	EVALUATION JOUR/HOMME
B-32 *		Juxtaposé à la partie de A-9 longeant le bord de Long Cove	Potentiel suggéré par l'altitude et par la proximité du Long Cove	15 à 30	0,93	0,25
B-33 *		A la limite est de la partie sud de A-9	Potentiel suggéré par l'altitude et la proximité de la côte	30 à 45	0,62	0,25
C-34 *		La majorité de l'aire d'étude, s'étendant sur une distance de 5 km du village de Quaataq	Roc, alluvions, moraine, till	0 à 110	28,98	inspection visuelle intermittante lors de la réalisation de l'inventaire
TOTAL:					39,698	9,0

NOTE: \* photographie aérienne manquante ou ne couvrant qu'une partie de la zone

km<sup>2</sup> kilomètre carré

m: mètre



56.3-3  
ᐅᑎᐱᐅ ᓄᓇ ᑕᑕᑕᑕᑕᑕ ᐅᑎᐱᐅ

Administration Régionale KATIVIK Regional Government  
P.O. Box 9, KUUJJUAQ (Fort Chimo), Quebec J0M 1C0

Le 4 novembre 1987

Bureau du Sous-ministre  
Ministère des Transports  
700, boul. St-Cyrille est  
29e étage  
QUEBEC (Québec)  
G1R 509

A l'attention de M. Daniel Waltz, Chef de services des  
aéroports

Objet: Cimetière de Quaqtq  
N/D.: 87.012.5

---

Monsieur,

A titre de responsable en environnement pour l'Administration régionale Kativik, j'ai visité les 21 et 22 octobre dernier le village de Quaqtq. A mon arrivée, la population était en émoi car des représentants de votre Ministère exhumaient trois cadavres qui étaient enterrés là où la route d'accès de l'aéroport sera construite (voir croquis). Les corps ont ensuite été inhumés dans le cimetière existant, après une très brève consultation auprès des autorités municipales.

La présente est pour vous faire part de l'impact négatif de cette opération sur l'ensemble de la communauté. Bien que l'étude d'impact ait prévu des mesures de mitigation pour le cimetière existant, il est déplorable qu'elle n'ait pas inclus de telles mesures lors de la découverte possible, en cours de travaux, de sépultures qui n'avaient pas été localisées lors de l'étude d'impact.

Par conséquent, il est primordial que votre Ministère prévoit, lors de l'élaboration des autres études d'impact pour les aéroports nordiques, des mesures de mitigation en cas de découvertes de sépultures. Ces mesures pourraient inclure, entre autres, un processus de consultation auprès des autorités locales, l'Administration régionale Kativik et l'Institut Avataq. De plus, ces mesures devraient inclure un suivi archéologique, en cours des travaux, par un organisme indépendant.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Biologiste en environnement,



Denis Audette

c.c. Peter Jacobs, Président CQEK  
Jean-Pierre Panet, Etudes environnementales M.T.Q.  
Hervé Chatagnier, MENVIQ, Rouyn-Noranda  
Daniel Berrouard, MENVIQ, Québec



**KRG TRANSLATION**

November 4th, 1987

Deputy Minister's Office  
Department of Transports  
700 St Cyrille Blvd.  
29th floor  
Quebec  
G1R 509

C/O Daniel Waltz, Section Head, Northern Airports

Subject: Quaqtaq Graveyard      Our file: 87.012.5

Sir,

As the Environment Officer for the Kativik Regional Governemnt, I visited the community of Quaqtaq on October 21st and 22d last. Upon my arrival, the population was in commotion because representatives from your department were disintering three bodies buried along the alignment of the future airport access road (see sketch). The bodies were then buried in the existing cemetary, after a very brief consultation with the municipal authorities.

I would like to inform you of the negative impacts of this operation on the whole community. Even if the impact statement provided mitigation measures for the existing cemetary, it is unfortunate that no particular measures were included in the case of possible discovery of burial sites not identified in the impact statement.

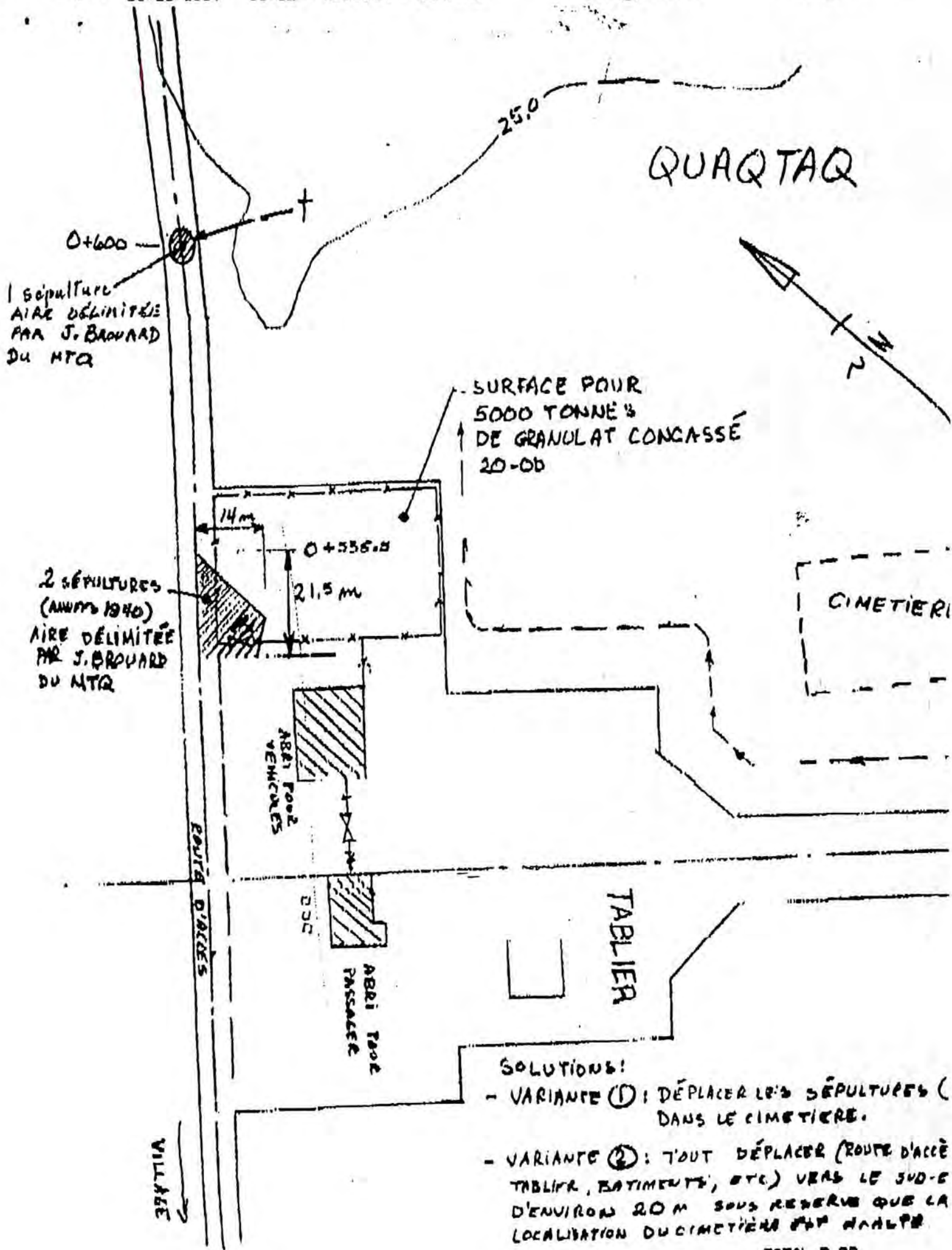
Consequently, it is of the utmost importance that your department identifies, in the impact statement for the other northern airports, adequate mitigation measures for possible discovery of burial sites. Among other things, these measures could include a procedure for consulting the local authorities, the Kativik Regional Government and Avataq Institute. Moreover, these measure should include an archaeological follow up by an independant firm during the construction phase itself.

Sincerely yours,

Denis Audette

c.c. Peter Jacobs, KEQC President  
Jean-Pierre Panet, environmental studies, MTQ

Herve Chatagnier, MENVIQ, Rouyn-Noranda  
Daniel Berrouard, MENVIQ, Quebec



- SOLUTIONS:**
- VARIANTE ①: DÉPLACER LES SÉPULTURES (DANS LE CIMETIERE).
  - VARIANTE ②: TOUT DÉPLACER (ROUTE D'ACCÈS, TABLIER, BATIMENTS, ETC) VERS LE SUD-E D'ENVIRON 20 M SOUS RÉSERVE QUE LA LOCALISATION DU CIMETIERE EST HAUTE.
- TOTAL P.02

**Classement CCEK**

Titre Piste d'atterrissage/ Quartaq

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 1987

Notes Document: Directive d'impact- Programme d'amélioration des infrastructures aéroportuaires nordiques dossier BJ-293; 22 Avril 1983

7 Janvier 1987: Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère des Tansports- Bureau du sous-ministre; Aéroport nordique de Quaqtq- Étude d'impact sur l'environnement; Construction du porjet prévu au cours de l'été 1987

22 Janvier 1987: Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère de l'Environnement; Aéroport nordique de Quaqtq dossier 240-BJ392-10

30 Janvier 1987: Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère des Tansports adressée à Mr Etua Puttayuk

17 Février 1987: Lettre adressée à Hydro-Québec suite à l'utilisation de graviers à Quaqtq

17 Février 1987: Résolution 1987-02

25 Février 1987: Lettre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;Commemtaire sur le projet à venir; Demande d'une traduction des document en anglais pour une compréhension du dossier par les Inuit

10 Mars 1987: Lettre de Hydor-Québec; Dommages causés lors de la construcion de la Central Diesel dans le village nordique de Quaqtq

6 Avril 1987: Lettre du Gouvernement du Québec- Ministère de l'Environnement; DEMande de renseignements supplémentaires

15 Avril 1987: Lettre de Pennee/ Gagné/ Silverstone Avocats; Concenant les dommages causés lors de la construcion de la Central Diesel dans le village nordique de Quaqtq

15 Avril 1987: Lettre adressée aux Contrateurs; Occupation of Quaqtq Category1 Lands by airstrip contractors

Document: Information Booklet for promoters and contractors involved in construction projects within inuit category 1 lands by Tuvvaluk Landholding Corporation of Quartaq

4 Novembre 1987: Lettre de l'Administration Régionale Kativik; Cimetière de Quaqtq- Déplacment de corps et inhumation

8 Juin 1987: Lettre de la Commission de la Qualité de l'emvironnement Kativik; Aéroport nordique de Quaqtq; approbation du projet selon les conditions précisées dans la lettre

Le 8 juin 1987

M. Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
6e étage  
3900, rue Marly  
STE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

Objet: Aéroport nordique de Quaqaq  
Votre dossier: 240-BJ392-10

---

Monsieur le Sous-ministre,

Pour faire suite à la lettre de M. Yves L. Pagé du 25 mai dernier, je vous communique la décision de la Commission concernant le projet mentionné en rubrique.

Lors de sa réunion des 28 et 29 mai derniers, la Commission a fait l'analyse des informations supplémentaires à la suite de laquelle elle a décidé d'approuver le projet, tel que présenté, sous réserve des conditions suivantes:

- que des négociations soient entreprises avec la corporation foncière et le conseil municipal quant à l'emplacement et l'utilisation de services et des infrastructures suivants: le camp des travailleurs, le concassé, l'eau potable, les eaux usées, la nourriture et la découverte d'objets façonnés;
- que le promoteur s'engage à respecter les règlements municipaux en vigueur ainsi que les recommandations ou directives du conseil municipal afin d'éviter les problèmes sociaux reliés principalement à la consommation d'alcool et de drogue et au comportement sexuel;

- étant donné que la Commission note un conflit potentiel entre l'emplacement de la piste d'atterrissage et le site de dépôt de déchets solides qui a déjà été autorisé par le MENVIQ, elle recommande que le projet d'aéroport s'ajuste au site déjà autorisé ou que Transports-Québec déménage le dépôt dans un site acceptable par le MENVIQ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre,  
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Peter Jacobs

*Tabled at meeting*

Quaqtaq, April 15, 1987

Re: Occupation of Quaqtaq Category I  
lands by Airstrip contractors

TO ALL CONTRACTORS:

The purpose of this letter is to inform all contractors intending to bid for the obtention of the Quaqtaq airstrip construction contract about the role and powers of the Inuit Landholding Corporation of Quaqtaq.

In accordance with the ACT RESPECTING THE LAND REGIME IN THE JAMES BAY AND NORTHERN QUEBEC TERRITORIES, 1977 (L.R.Q.) ch. R-131, our Corporation is in full ownership of the Category I lands within the limits of which is located the Northern Village of Quaqtaq.

The Inuit Landholding Corporation is a body politic completely independent from the Municipal Corporation of the Northern Village of Quaqtaq. For the benefit of the community, these two organizations play complementary roles but each retains its respective duties and powers. Authorizations from these two organizations are required.

Our Landholding Corporation, as owner of the land where the installations of the eventual airstrip contractor will be located, has the right and intends to exercise its right to rent the lots required for the camp, the parking spaces for the equipment, the dynamite site, and any other installations that the contractor might have in the community.

Consequently, this letter is formal notification of our policy concerning the use of Category I land. Further discussions will be held concerning the superficies of land required and the price for such land. However, each contractor is hereby advised that any discussion, agreement or negotiation of any kind concerning the installation on, or the utilization of Category I lands is not to take place with any other individual other than the Landholding Corporation, through its Board of Directors.

We believe that it is possible to come to an agreement which will be satisfactory to each party, but in order to do so, the role and duties of the Tuvaaluk Landholding Corporation of Quaqtaq should be acknowledged by everyone.

Sincerely,



ROBERT DEER  
President  
Tuvaaluk Landholding Corporation

I, the undersigned \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_  
(name of representative)  
\_\_\_\_\_, acknowledge having received  
(name of construction company)  
a copy of the letter regarding Category I land occupation  
within the community of Quaqtaq.

Quaqtaq, this \_\_\_\_\_ day of April, 1987

BERNARD PENNEE  
GILLES GAGNÉ  
SAM SILVERSTONE  
CHANTAL BERNIER  
JOSÉE VILANDRÉ

4888, RUE ST-CATHERINE OUEST  
SUITE 300  
WESTMOUNT, QUÉBEC H3Z 1T3  
TÉLÉPHONE: (514) 489-8487  
TÉLEX: 058 68150

Westmount, le 15 avril 1987

Monsieur Germain Tremblay  
Hydro-Québec  
Propriété immobilière  
Région Montmorency  
5200, boulevard Neuvialle  
C.P. 1607  
Québec, Québec  
G1K 7K1

OBJET: Dommages causés lors de la construction  
de la Centrale Diesel dans le village  
nordique de Quaqtaq

Cher Monsieur,

Je m'excuse de n'avoir pas répondu par écrit avant  
aujourd'hui à votre lettre du 10 mars 1987.

La Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtaq est,  
sans contredit, satisfaite de la décision d'Hydro-Québec de  
réorienter sa position quant au règlement du dossier de  
compensation pour les pertes et dommages causés dans le  
village de Quaqtaq durant la saison de construction 1986.  
La reconnaissance par Hydro-Québec de sa responsabilité face  
à la réalité nordique nous semble un pas dans la bonne  
direction.

Des responsables de la Corporation foncière  
Tuvaaluk de Quaqtaq, des représentants de la Corporation de  
village nordique de Quaqtaq ainsi que des représentants de  
la Société Makivik seront disponibles pour effectuer, en  
compagnie de représentants d'Hydro-Québec, une visite des  
lieux dans le but d'identifier les bancs de gravier utilisés  
en 1986 ainsi que les bancs de gravier de remplacement qui  
devront être utilisés pour les années futures. Votre

.../2



échancier de fin-juin début juillet 1987 nous apparaît réaliste compte tenu des conditions climatiques dans la région de Quaqtq.

La première séance de négociation avec la Corporation foncière et la Corporation municipale devrait normalement avoir lieu dans la communauté de Quaqtq à l'occasion du voyage effectué pour fin d'identification des bancs de gravier. Toutes les parties étant dûment représentées à cette occasion, cela nous semble la meilleure opportunité de revoir le dossier en détail afin d'en arriver à un règlement satisfaisant pour tous.

A titre informatif, nous aimerions porter à votre attention quelques articles de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q. ch. R-13.1). Comme vous le savez, les corporations foncières inuit sont propriétaires des terres de catégorie I de leurs communautés respectives, le tout en vertu de l'article 7 de ladite loi. A ce titre, ils bénéficient de droits similaires à tout propriétaire foncier dans la province de Québec. Leur consentement est donc nécessairement requis par toute personne, individu ou corporation, qui désire avoir accès à ces terres de catégorie I.

Lors d'une récente conversation téléphonique, nous avons brièvement discuté de la question de propriété des droits aux minéraux, tel le gravier, dans les terres de la catégorie I. Les corporations foncières, dont celle de Quaqtq, ne contestent aucunement le fait que la Couronne du chef du Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers sur les terres de la catégorie I, et ce en vertu de l'article 144 de la Loi sur le régime des terres.

Toutefois, en tant que propriétaires, ils ont le pouvoir de désigner l'endroit d'extraction de matériaux tel le gravier ou le sable. L'article 145 de la Loi sur le régime des terres reconnaît explicitement ce fait.

Article 145:

"Aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés sur les terres de la catégorie I, depuis le 11 novembre 1975, sans le consentement de la corporation foncière inuit intéressée et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres."

Nous espérons que ces clarifications au sujet des droits et pouvoirs de la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtac quant à l'utilisation de son territoire permettront de clarifier le dossier afin que nous puissions, tel que souhaité par votre compagnie, donner satisfaction aux attentes des corporations foncières et municipales de Quaqtac.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Josée Vilandré

c.c. Robert Deer  
Robert Brunette  
Yann Heurtel



Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 6 avril 1987

Monsieur Pierre Michaud  
Sous-ministre  
Ministère des Transports  
700, boul. Saint-Cyrille Est  
29e étage  
Québec, QC  
G1R 5A9

OBJET: Aéroport nordique de Quartaq  
N/D: 240-BJ392-10

Monsieur le sous-ministre,

Suite à l'examen de l'étude d'impact de l'aéroport de Quartaq, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik désire obtenir des renseignements supplémentaires pour poursuivre l'évaluation du projet.

Je vous transmets à cet effet la lettre de monsieur Peter Jacobs, président de la Commission.

Veillez agréer, monsieur le sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre

JEAN-CLAUDE DESCHÊNES

c,c, Administration régionale Kativik, a/s du Secrétaire  
Hervé Chatagnier, secrétaire CQEK  
Michel Provencher, directeur régional (08)

Le 25 février 1987

M. Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
6e étage  
3900, rue Marly  
STE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

Objet: Aéroport nordique de Quaqaq  
Votre dossier: 240-BJ392-10



Monsieur le Sous-ministre,

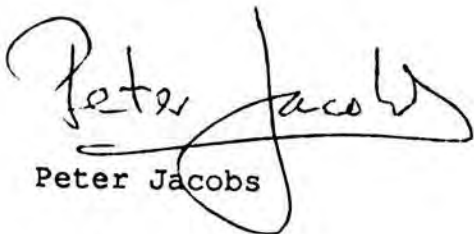
Pour faire suite à la lettre de M. Yves L. Pagé du 22 janvier dernier, je vous informe que la Commission a examiné l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique lors de son assemblée tenue le 16 février dernier à Montréal.

La révision de l'étude d'impact est rendue difficile par le style de la rédaction et il nous est essentiel d'obtenir quelques renseignements supplémentaires de la part du ministère des Transports du Québec, promoteur du projet. Dans son état actuel, l'étude d'impact présente une série de recommandations et nous aimerions connaître avec plus de précision les mesures que le promoteur a décidé d'intégrer au projet et d'inclure parmi les obligations contractuelles du constructeur. Plus spécifiquement, il nous paraît essentiel que le promoteur identifie clairement parmi les «mesures de mitigation et impacts résiduels» énumérés aux pages 237 à 243, ainsi que celles inscrites aux annexes I et II, quelles mesures doivent être maintenant considérées comme partie intégrante du projet et celles qui demeurent les recommandations des consultants du promoteur.

Lorsqu'elle disposera de ces renseignements essentiels à la définition du projet, la Commission poursuivra son évaluation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

A handwritten signature in cursive script that reads "Peter Jacobs". The signature is written in black ink and is positioned above the printed name.

Peter Jacobs

PJ/fb

Hydro-Québec

Québec, le 10 mars 1987

Me Marie-Josée Villandré  
Quaqtaq  
Québec

Objet: *Dommages causés lors de la construction de la Centrale Diesel dans le village nordique de Quaqtaq*

Me Villandré,

Lors de la rencontre à l'Hôtel Clarendon tenue à Québec le 13 novembre 1986, nous avons énoncé notre position face aux dommages causés durant la construction de la Centrale dans le village de Quaqtaq.

Notre position étant à l'effet que la responsabilité des dommages appartient au contracteur puisque, selon nous, ce dernier devait faire les démarches pour obtenir les consentements et permis requis pour l'utilisation de gravier et agrégats nécessaires à la réalisation de son ouvrage.

Nous voulons, par la présente, réorienter cette position et vous assurer qu'Hydro-Québec, face à la réalité nordique, prenne à la charge le règlement compensatoire pour les pertes et dommages causés dans le village de Quaqtaq, pour ce qui est du projet mentionné en rubrique.

Pour ce faire, nous prévoyons donc procéder par les étapes suivantes:

- 1) étude approfondie du devis de construction par notre Contentieux.  
(échéancier - fin mars 1987)
- 2) rencontre des responsables de chantier par le Contentieux  
(reconstitution des faits - échéancier avril 1987)

- 3) rencontre du contracteur et des employés responsables lors de la construction  
(échéancier avril 1987)
- 4) visite des lieux pour:
  - a) identification des bancs de gravier utilisés
  - b) identification des bancs de gravier en remplacement(échéancier fin juin début juillet 1987)
- 5) négociation avec la Corporation foncière et municipale pour indemnisation des dommages causés  
(échéancier fin juillet 1987)


Cette façon de faire, croyons-nous, est beaucoup plus près de la notion de maître d'oeuvre que vous nous avez exprimé lors de la première rencontre à Québec en novembre 1986. Cependant, cette procédure ne se veut pas un précédent pour les dommages futurs, confiant que le protocole d'entente sur lequel nous travaillons actuellement mettra à toute fin pratique un terme aux ambiguïtés rencontrés dans ce dossier.

J'apprécierais grandement que vous nous fassiez part de votre acceptation à cette proposition, le plus rapidement possible, afin que nous puissions, dans le meilleur délai, donner satisfaction aux attentes des corporations foncières et municipales concernées.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Me Villandré, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

GT/1b

c.c.: MM. Jacques Lessard  
Mario Rioux  
Robert Brunette  
Yan Heurtel

  
Germain Tremblay  
Coordonnateur de  
Projets spéciaux  
Propriétés Immobilières  
Région Montmorency

COMMISSION DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION  
SECRETARIAT - C.P. 9, KUUJUAQ, QUEBEC, J0M 1C0  
TEL.: (819) 964-2941

Mr. Jean-Claude Deschênes  
Deputy - Minister  
Environment Quebec  
3900, rue Marly  
Ste-Foy, (Quebec)  
G1X 4E4

À: Le Directeur Général de l'Environnement Québec

Dear Mr. Deschênes

À l'occasion de la tenue de la conférence internationale sur l'air pur, nous sommes honorés de vous adresser ce message.

Pour ce faire, nous avons eu le plaisir de rencontrer les représentants de votre organisme lors de votre récente visite à Kuujuaq. Cette rencontre nous a permis d'échanger sur les préoccupations de la population locale et de discuter de la mise en œuvre de programmes de lutte contre la pollution de l'air.

Il est important de continuer à travailler ensemble pour améliorer la qualité de l'air que nous respirons et protéger la santé de nos citoyens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général de l'Environnement Québec

*Handwritten signature*  
Nom  
Titre

*Handwritten signature*  
Nom  
Titre

*Handwritten signature*  
Nom  
Titre



Le 25 février 1987

M. Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre  
Ministère de l'Environnement  
6e étage  
3900, rue Marly  
STE-FOY (Québec)  
G1X 4E4

Monsieur le Sous-ministre,

La Commission vient de réviser l'étude d'impact de l'aéroport nordique de Quaqtaq. Cette étude nous a été soumise par M. Yves L. Pagé le 22 janvier dernier.

Nous vous ferons part de nos commentaires à ce sujet dans une autre lettre. Cependant, nous aimerions insister à nouveau sur la nécessité d'avoir un résumé, en anglais, des conclusions des études d'impact. De cette façon, les membres Inuit de la Commission pourraient participer plus activement aux prises de décision de la Commission.

Par exemple, M. David Okpik a dû voyager pendant deux jours afin de se rendre à Montréal pour assister l'assemblée de la Commission. L'objet de cette assemblée était la révision de l'étude d'impact de l'aéroport de Quaqtaq, son propre village où il est gérant municipal. Malheureusement, l'ensemble de la documentation étant en français, il lui était impossible de comprendre et sa contribution s'en est donc trouvée limitée. La Commission vous demande alors d'insister à nouveau auprès de vos homologues afin qu'ils fournissent, au minimum, des résumés anglais des études d'impact. Dans le cas présent, une traduction du chapitre 5 suffirait aux membres Inuit de la Commission.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie  
d'agréer, Monsieur le Sous-ministre, l'expression de mes  
sentiments les meilleurs.

Le Président,

Peter Jacobs

PJ/fb

Tuvaaluk Landholding Corporation of Quaqtaq  
Board of Directors Meeting

DATE: February 17, 1987  
RE: Letter to Environment Québec regarding Gravel use  
by Hydro-Québec in Quaqtaq

Resolution #1987-02

---

WHEREAS the Tuvaaluk Landholding Corporation, the owner of Category I lands allocated to the Inuit community of Quaqtaq, has an important role to play in regard to the preservation of the environment of Quaqtaq;

WHEREAS extensive use of gravel, including the opening of five new gravel pits, has been made during the summer of 1986 as a result of the construction of the Hydro-Québec powerhouse;

WHEREAS such extensive use of gravel has been made without proper authorization from the Landholding Corporation, the Northern Village Corporation of Quaqtaq and Environment Québec.

THEREFORE, UPON MOTION DULY SECONDED, IT IS RESOLVED:

THAT an official complaint be addressed to Environment Québec regarding Hydro-Québec use of gravel, requesting a complete investigation of the situation and the adoption of proper remedial measures for the restoration and land relandscaping of Quaqtaq Category I lands.

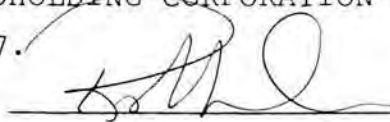
MOVED BY: Peter Ningiuruvik

SECONDED BY: George Angnatuk

Adopted.

By 3-0; 1 missing

I, the undersigned, Robert Deer, President of the Tuvaaluk Landholding Corporation, do hereby certify that this, the above resolution, is a true copy of a resolution duly adopted at a duly called meeting of the Board of Directors of the TUVAAALUK LANDHOLDING CORPORATION held on the 17<sup>th</sup> day of February, 1987.

  
\_\_\_\_\_  
QUAQTAQ, this 17<sup>th</sup> day of February, 1987.

February 17, 1987

Mr. Robert Brunette  
Vice-president of Native Affairs  
Hydro-Québec  
75 Dorchester Blvd. West  
Montreal, (Québec)  
H2Z 1A3

Re: Hydro-Québec gravel use in Quaqtaq, Québec

Dear Sir:

As you know, our community is facing a serious problem of gravel shortage following the commencement of construction of a new powerhouse plant in Quaqtaq during the summer of 1986.

We would like to reiterate our intention to negotiate a compensation agreement with your corporation and hope to achieve such goal through fair discussions. Nevertheless, if such negotiation is not possible, we will have to seriously study other recourses available to us.

We would also like to remind you that the Tuvaaluk Landholding Corporation was incorporated in virtue of Section 5 of the "Act respecting Land Regime in the James Bay and New Québec Territories" (Q.R.S., ch. R-13.1).

Members of the Tuvaaluk Landholding Corporation are automatically and exclusively Inuit beneficiaries living in the community of Quaqtaq. One of the main objectives of the Tuvaaluk Landholding Corporation is to be in full ownership of Category I lands allocated to the community of Quaqtaq in accordance with the Land Regime Act and the James Bay and Northern Québec Agreement.

To this effect, we attach hereto a copy of the Letters Patent which transferred the ownership of the said Category I lands to the Tuvaaluk Landholding Corporation. Such transfer of land was made over eight years ago.

Nevertheless, too many organizations still come into our territory with the impression that they are on public land. This is certainly not the case. This attitude

too often leads to situations such as the one we are presently encountering in Quaqtaq.

The extent of the gravel use made was hardly predictable. It will have an impact on all the other construction projects scheduled to take place in our community for the next five or ten years.

From our understanding of the situation, Tuvaaluk and Hydro-Québec disagree on the major aspects of the proceedings or formalities which should have been followed in order to obtain proper authorization for the opening of new gravel pits and the construction of Hydro-Québec's new powerhouse in the community of Quaqtaq. We also disagree on the major point of responsibility towards us. Who should bear the responsibility, the contractor or Hydro-Québec?

We cannot accept the position of Hydro-Québec (following the November 1986 meeting in Québec City) that the contractor alone would have to bear all the responsibility.

A meeting of all parties involved should take place in the near future in order to try to resolve such pending questions. Our latest attempts to schedule such a meeting have been without success until now.

We believe that it is in the interest of all parties to participate in such a reunion wherein all the problems and possible solutions can be put on the table for discussion.

We sincerely hope to receive news on your part in the near future.



---

Robert Deer, President  
Tuvaaluk Landholding  
Corporation

M E M O R A N D U M

FROM: Josée Vilandr 

RE: Gravel use by Hydro-Qu bec in Quaqtaq -  
Environmental protection and other related matters

DATE: February 17, 1987

---

After several reviews and readings of the Environment Quality Act and related regulations; I believe we can support the following positions:

1. We agree that the project of a "fossil fuel power generating plant having a calorific capacity below 3 000 kw" is automatically exempt from the assessment and review procedure established by the J.B.M.Q.A. and the Quality Environment Act.

BUT

Many other rules had to be followed prior to the construction of the new powerhouse.

In order to clearly understand the situation, it is important to know the definition of the word "project".

131(11<sup>o</sup>) Environment Quality Act

"project" means any works or activity of development or utilization of the territory or the carrying out of an industrial process which might affect the environment or the social milieu; except for the maintenance and operation of the plans or undertakings after construction."

The utilization of the territory which has been made by Hydro-Qu bec (and the contractor eventually) certainly affects the environment.

Hydro-Qu bec tries to say it was allowed to do it because it is constructing a "fossil-fuel power generating plant of less than 3 000 kw."

Our position is that Hydro-Québec conducts different projects within the meaning of the word "project" at section 131(11<sup>O</sup>):

- A. The powerhouse itself which is automatically exempt from the assessment process. We do not question this.
- B. The padding over which the said powerhouse will be built. We consider this structure independent from the powerhouse.
- C. Such a project (work or utilization of the territory) affects the environment or the social milieu and, even if not automatically subject to the assessment process, is subject to sections 188 and 189 of the Environment Quality Act.

Section 189

"No person may undertake or carry out any project which is not automatically exempt from the assessment and review process unless

- (i) a certificate of authorization has been issued by the Director after the application of the assessment and review procedure; or
- (ii) an attestation of exemption of the project from the assessment and review procedure has been issued by Director."

The projects which are not automatically exempt or automatically subject to the assessment and review procedure are included in what is called the "grey zone".

E.Q.C. has to decide if it will or will not be subject to an assessment and review procedure.

From the information we have we know that Hydro-Québec never followed such a process.

We believe that it was done in contravention of the Environment Quality Act.

D. "Parc à carburant" or tank farm for Hydro-Québec needs

According to Hydro-Québec's contractual documents, the "work to be conducted" included

- land preparation
- powerhouse construction, tank farm construction

Such a tank farm construction could also be considered as an independent "project" within the meaning of section 131(11<sup>o</sup>) and would be included in the grey zone regarding the conduct of our impact study.

E. Gravel Pits

Schedule A and B of the Environment Quality Act provides us with the following information:

Automatically subject: (Schedule A)

- b) all barrows, sand and gravel pits and quarries, with areas of or over three hectares;

Automatically exempt: (Schedule B)

- c) all barrow pits for highway maintenance purposes.

Our position is that all other kinds of barrow pits for commercial use such as Hydro-Québec would be included in the grey zone and should be submitted to E.Q.C. for review and decision to see if they will be subject to an assessment (impact study).

Our information is that such a proceeding was never followed.

MOREOVER

Until now we have talked only about impact study but other sections of the Environment Quality Act would apply to the "projects" conducted by Hydro-Québec in Quaqtaq.



We refer particularly to section 22 of the Act:

Section 22:

"No one may erect or alter a structure, undertake to operate an industry, carry on an activity or use an industrial process or increase the production of any goods or services if it seems likely that this will result in an emission, deposit, issuance or discharge of contaminants into the environment or a change in the quality of the environment unless he obtains from the Director a certificate of authorization".

Section 23:

In the case of an application for authorization relating to certain classes of projects, activities or industries likely to harm or destroy the surface of the soil and determined by regulation, the applicant must submit a land reclamation plan as well as any guarantee exigible, ...".

In accordance with the Pit and Quarry regulations:

Section 12:

"No person may undertake to operate a pit or quarry ... without a certificate of authorization by the Director, in accordance with section 22 of the Act.

Legal arguments could possibly be made concerning the meaning of "undertake to operate" in the case of pits which were already used in the past. But at present we should follow the line that authorizations were requested for all and each gravel pit and by Hydro-Québec.

In accordance with our information such authorizations were never obtained.

Generally, the erection of Hydro-Québec's padding would also be subject to the authorization mentioned in section 22 of the Act.

By its "Regulation respecting the Administration of the Environment Quality Act" the government excludes certain projects from the application of section 22 of the Act. It reads as follows:

Section 22:

"The following shall be withdrawn from the application of section 22, 23 and 24 of the Act:

- h) any fuel burning system of a capacity less than 3 000 kw, except when it is part of an incinerator;"

We still maintain our position to the effect that the gravel padding in itself was an independent "construction" for which an authorization was requested and the tank farm, for a capacity of approximately 4 500 gallons, is also an independent "construction" within the meaning of the Environment Quality Act.

The authorization for such construction use was never obtained.

MOREOVER

Neither Hydro-Québec nor the contractor obtained an authorization from the Department of Energy and Resources to exploit pits and quarries and they never followed the rule of section 145 of the Land Regime Act which clearly specifies that:

No minerals or other subsurface rights may be obtained, extracted, mined or exercised from any Category I lands, without the consent of the interests of Inuit LHCs and without the payment of the compensation agreed upon for the use of rights over such land".

We can also make reference to section 149 of the Act concerning access to Category I lands.

Because it is private land, LHCs can authorize whomever they wish to have access to their land, within the limits provided by section 149:

- b) persons involved in the construction of public utilities (such as powerhouses) have access to Category I lands but only to the extent required for such purposes,

LHCs agreed to the construction of a "public utility" service but not necessarily to other constructions which involved the minerals located within Category I lands.

- d) holders of mineral rights granted on or with respect to Category I lands have access to Category I lands.

No one is at the present time a holder of an official "mineral rights".

Consequently, they occupied Category I lands illegally because they did not receive the proper authorization.



Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports

Service de l'environnement  
255, boul. Crémazie, est, 9e  
Montréal, QC  
H2M 1L5

52.5.2



Montreal, January 30, 1987

Mr Etua Puttayuk  
Municipal Corporation of Quaqaq  
Quaqaq (Quebec)  
JOM 1J0

SUBJECT: Environmental Impact Assessment  
Airstrip of Quaqaq

Dear Mr Puttayuk,

Please find enclosed a copy of the report on environmental impact assessment for the airstrip of Quaqaq.

Our department, the Department of Environment - Ministry of Transport of Quebec, is responsible for the environmental impact studies.

We shall be pleased to answer any questions you might have on the environmental impacts. Please feel free to contact us directly, we shall be happy to help you the best way we can. Mr Jean-Pierre Panet (514 873-3440) is in charge of the project and will give you the required assistance.

Yours sincerely,

Daniel Waltz  
Head, Department of Environmental Studies

DW/cp  
P.E.

C.C. Mme Lorraine Brooke, Head, Research Department, Makivik  
MM. Hervé Châteigné, Commission de l'environnement Kativik  
Watson Fournier, Municipal and Technical Assistance KRP (P.E.)  
Mark R. Gordon, président, Makivik (P.E.)  
David Ookpik, member of the Kativik Environmental  
Commission, Quaqaq (P.E.)  
Clément Tremblay, conseiller cadre bureau sous-Ministre



Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 22 janvier 1987

Monsieur Peter Jacobs  
Président de la Commission de la  
qualité de l'environnement Kativik  
Université de Montréal  
5829, rue Darlington  
MONTRÉAL (QUÉBEC)  
H3T 1T2

OBJET: Aéroport nordique de Quaqaq  
Notre dossier: 240-BJ392-10

Monsieur le président,

Au nom du sous-ministre de l'Environnement, monsieur Jean-Claude Deschênes, je vous transmets une copie de l'étude d'impact du projet mentionné en titre. J'en transmets également une copie aux autres membres de la Commission ainsi qu'à son secrétaire.

Ces renseignements ont été adressés au sous-ministre le 7 janvier dernier par Monsieur Pierre Michaud, sous-ministre au ministère des Transports du Québec.

Conformément à l'article 200 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je vous demande de faire parvenir au sous-ministre, dans les meilleurs délais, la décision de la Commission suite à la révision de l'étude des impacts de ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

YVES L. PAGÉ, directeur  
Affaires nordiques et amérindiennes

c.c. M. Jean-Claude Deschênes, sous-ministre  
Administration régionale Kativik, a/s du secrétaire  
M. Michel Provencher, directeur régional (08)



Québec, le 7 janvier 1987

Monsieur Jean-Claude Deschênes  
Sous-ministre de l'Environnement  
3900, rue Marly  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 4E4



OBJET: Aéroport nordique de Quaqtq  
Etude d'impact sur l'environnement

Cher collègue,

Dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale portant sur la construction d'aéroports en milieu nordique, le ministère des Transports du Québec a la responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction des aéroports.

Nous vous transmettons intégralement quinze copies de l'étude pour appréciation par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, afin d'obtenir un certificat d'autorisation.

Finalement, nous tenons à souligner, que la construction de ce projet est prévue dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale au cours de l'été 1987.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le sous-ministre

Pierre Michaud



Monsieur Jean-Guy Morel  
Co-président  
Comité directeur du programme d'amélioration des aéroports nordiques

Le 22 avril 1983

ANNEXE

DIRECTIVE D'ETUDE D'IMPACT

Programme d'amélioration des infrastructures  
aéroportuaires nordiques

Notre dossier: BJ-293

Avril 1983

## 1. INTRODUCTION

La présente directive est élaborée sur la base des informations préliminaires fournies par le promoteur, le ministère des Transports du Québec, le 4 mars 1983.

La directive est conçue de façon générale et devrait s'appliquer à l'étude d'impact qui sera produite pour chacune des onze municipalités nordiques visées. Si des particularités devaient s'appliquer à l'une ou l'autre des municipalités, il appartient au promoteur de les indiquer et de modifier son étude en conséquence.

## 2. JUSTIFICATION DU PROJET

Le promoteur présentera un exposé des conditions actuelles des services aériens dans le Nord du Québec en terme de caractéristiques des infrastructures disponibles, de leur sécurité, des types d'avions employés, des passagers et du fret transportés.

La situation actuelle sera enfin présentée par rapport aux normes aéronautiques habituellement en vigueur ou édictées pour des dessertes semblables.

Le promoteur démontrera dans quelle mesure son projet est susceptible de combler les lacunes actuelles et de rencontrer les besoins futurs de transport dans le Nouveau-Québec.

## 3. DESCRIPTION DU PROJET

Le promoteur présentera les sites potentiels pour l'amélioration des infrastructures aéroportuaires avec leurs attraits ainsi que leurs caractéristiques limitantes. Si un seul site est retenu, on indiquera les raisons motivant ce choix et on justifiera l'élimination des sites alternatifs.

Ces sites potentiels seront indiqués par rapport à l'aménagement actuel et au développement possible des villages, en particulier par rapport aux infrastructures des villages tels que la localisation des routes, systèmes d'égoûts, dépotoirs etc.

Pour le site retenu, on fournira les renseignements suivants:

- les caractéristiques de la piste, de l'aérogare, des hangars et des équipements d'aide à la navigation;
- un plan de la ligne d'alimentation en électricité;
- un plan du réseau de drainage de la piste;
- une estimation des volumes et types de matériaux d'emprunt et la localisation des dépôts à exploiter;
- un plan du système de protection contre les incendies;
- la localisation et la description des réservoirs de carburants et des systèmes de confinement;



- une description de la méthode de construction envisagée et des travaux d'entretien requis;
- une description des équipements nécessaires à la construction et entretien des pistes;
- une description de la main-d'oeuvre nécessaire;
- un échancier de construction;
- s'il y a lieu, un schéma du système d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées.

#### 4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

##### Biophysique

En rapport aux installations prévues, le promoteur présentera sur carte(s) à grande échelle le réseau hydrographique, la topographie environnante, les dépôts de matériaux meubles et autres nécessaires à la construction, l'orientation des vents dominants, les couloirs d'approche et l'aménagement du village.

##### Social

En rapport avec les activités de construction, d'exploitation et d'entretien du projet, fournir une description de la composition de la main-d'oeuvre locale de même qu'une description de l'équipement disponible localement.

On présentera également les capacités de la communauté à héberger des travailleurs de l'extérieur si tel est le cas.

#### 5. REPERCUSSIONS

L'analyse portera sur les impacts à court et à long terme, tout en prévoyant certains aménagements polyvalents.

##### - Répercussions en phase construction et exploitation:

- . qualité du milieu de vie des résidents, notamment le bruit et la poussière engendrés par le concasseur;
- . qualité du service aérien pendant les travaux;
- . répercussions d'un déversement accidentel de produit pétrolier.

##### - Répercussions sur le développement communautaire:

Ici, le promoteur examinera comment le projet peut s'intégrer au développement

de la municipalité, notamment sous les cinq aspects suivants:

a) matériel de remblai:

La construction ou l'amélioration des pistes demandera une grande quantité de matériel de remblai; est-il possible qu'en parallèle à ses propres besoins, le promoteur fournisse une certaine quantité de matériel pour les besoins futurs de développement communautaire?

Quelle proportion du matériel facilement accessible aux abords des villages représentent les quantités directement nécessaires au promoteur?

b) servitudes:

Les servitudes (v.g. droits de traversée restreints) dues à la piste peuvent-elles entrer en conflit avec les axes de circulation habituels dans la communauté?

c) hangar et entrepôt:

Compte tenu des disponibilités restreintes en bâtiments de toutes sortes dans les communautés nordiques, est-il possible que les hangars et entrepôts construits par Transports-Québec desservent en partie les besoins du village?

Il en est de même pour l'équipement contre les incendies, s'il y a lieu?

d) main-d'oeuvre:

Pour toute main d'oeuvre requise, soit pour la construction ou l'entretien, le promoteur indiquera les cours de formation des résidents qui seront établis afin qu'ils puissent postuler ces emplois?

e) modification au régime des terres:

On précisera le régime foncier applicable à la piste, à la route et aux bancs d'emprunt. On fera état des démarches entreprises par le ministère des Transports du Québec pour l'obtention des droits nécessaires.

6. MESURES CORRECTIVES

Le promoteur précisera les mesures correctives qu'il compte entreprendre afin de réduire les impacts négatifs. En particulier le promoteur décrira:

- les modalités de réaménagement des bancs d'emprunt.
- l'opération du concasseur.
- le contrôle des déversements pétroliers.

Jan 19

- le contrôle de l'érosion.
- le réaménagement des anciennes pistes d'atterrissage.

7. CONSULTATION DE LA POPULATION

Après avoir déterminé si les communautés favorisent les améliorations des infrastructures aéroportuaires proposées, le promoteur fournira un rapport de consultation des populations de chacune des municipalités impliquées.

Cette consultation portera, entre autres, sur le choix du site de l'aéroport, si plusieurs sites sont possibles et sur les mesures correctives à être appliquées.

C

